

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20.615 du 17 décembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2008 par M. X qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur rejetant la demande de séjour pour cause humanitaire fondée sur l'article 9bis de la loi (...) le 12/08/2008 notifiée le 04/09/2008 à celui-ci » ainsi que la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifié en même temps que la décision prise au nom de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

**1.1.** Le requérant est entré sur le territoire du Royaume le 15 juin 2002 et a introduit une demande d'asile le 18 juin suivant qui s'est clôturée le 13 septembre 2002 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision contre laquelle il a introduit auprès du Conseil d'Etat une demande en suspension, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n°127.426 du 26 janvier 2004 et un recours en annulation, lequel a donné lieu à un arrêt n°139.909 du 28 janvier 2005 décrétant le désistement d'instance.

**1.2.** A une date indéterminée, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, demande qui fut déclarée irrecevable le 14 novembre 2006.

**1.3.** Le 29 février 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée en date du 27 juin suivant.

Le 12 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 septembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. ».

## **2. Examen du recours**

**2.1.** Le requérant prend un **premier moyen** de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'Accès au territoire ».

Le requérant fait valoir « qu'en tant qu'ancien demandeur d'asile, [il] est déjà identifié auprès de l'Office des Etrangers. Par ailleurs, [il] est également identifié au Registre National et s'est même attribué le numéro NN X».

Il relève que « si l'Office des Etrangers avait un quelconque doute sur [son] identité qu'il (sic) leur était loisible d'adresser une demande en ce sens » et que « vu la situation chaotique de l'administration de la République Démocratique du Congo, il n'est pas sûr qu'[il] obtienne le document requis ».

**2.2.** Le requérant prend un **second moyen** de « la violation subséquente du principe de bonne administration et du principe de croyance légitime de l'administré ».

Le requérant expose que « durant des années il s'est servi de l'annexe 26 bis afin de démontrer son identité. Que cela a servi pour les administrations communales (population et Etat civil). Aucune mise en demeure n'a précédé la décision contesté (sic). Il a dès lors (sic) erreur manifeste à motiver par l'absence de copie de pièce d'identité le refus (sic) à la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi (...) ».

**2.3. A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois

sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

**2.4.** En l'espèce, sur les *premier et second moyens réunis*, le Conseil observe que, comme le relève le requérant en termes de requête, celui-ci est 'un ancien demandeur d'asile'. Sa demande d'asile s'est en effet clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 septembre 2002, le recours en annulation diligenté auprès du Conseil d'Etat s'étant clôturé par un arrêt n°139.909 du 28 janvier 2005 par lequel le désistement d'instance a été décrété. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a considéré, à bon droit à la lecture du dossier administratif, que le requérant ne peut se prévaloir de l'exception prévue par l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, sa demande d'asile s'étant clôturée depuis plusieurs années à la date de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi.

Quant à l'argument du requérant afférent à son identification au Registre National, le Conseil ne peut que supputer que cette identification découle de son inscription au registre d'attente à l'occasion de sa procédure d'asile mais n'implique en aucune manière qu'il ait produit un document d'identité valable. Ce constat est au demeurant confirmé en termes de requête dès lors que le requérant n'expose nullement qu'un tel document a bel et bien été versé antérieurement dans le cadre de sa demande d'asile.

Quant à l'annexe 26 dont se prévaut le requérant au titre de preuve de son identité, le Conseil rappelle que celle-ci est une décision prise par la partie défenderesse qui, si elle contient des informations relatives au requérant, porte cependant expressément la mention suivante : « *Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* » (mention insérée par l'article 1er de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 modifiant certaines annexes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Enfin, le Conseil remarque à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant que ce dernier n'a apporté aucune explication de nature à justifier son impossibilité de se procurer le document d'identité requis en manière telle que la partie défenderesse a dès lors pu à juste titre constater que sa demande n'était pas accompagnée « d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 ».

A titre surabondant, le requérant ne semble pas contester en termes de requête cette impossibilité de présenter un passeport international, un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale, dès lors qu'il se contente d'indiquer, sur un mode seulement dubitatif, que « vu la situation chaotique de l'administration de la République Démocratique du Congo, il n'est pas sûr qu'[il] obtienne le document requis ».

Partant, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause le motif de la décision entreprise dès lors qu'il ne répond manifestement pas aux conditions qui lui auraient permis d'être exempté d'apporter la preuve de son identité.

**2.5.** Les moyens ne sont pas fondés.

**3.** Au vu de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-sept décembre deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT,

,

M. MAQUEST,

.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.